

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 26 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au centre-bourg de la commune d'ENTREVERNES dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire d'ENTREVERNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013213-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du Val des
Usses

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Anney, le 1^{er} août 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013213-0008

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Val des Usses, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Usses en date du 13 mai 2013, proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|--------------|
| ▪ CHAUMONT | 28 mai 2013 |
| ▪ CHAVANNAZ | 29 mai 2013 |
| ▪ CHILLY | 7 juin 2013 |
| ▪ CONTAMINE-SARZIN | 30 mai 2013 |
| ▪ FRANGY | 11 juin 2013 |
| ▪ MARLIOZ | 18 juin 2013 |
| ▪ MINZIER | 7 juin 2013 |
| ▪ MUSIEGES | 21 mai 2013 |
- approuvant la modification statutaire proposée;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Val des Usses est modifié et complété comme suit :

Autres compétences :

➤ *action sociale :*

• *Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :*

La CCVU confie au CIAS :

- *La propriété , la création, l'acquisition et la gestion de l'EHPAD du Val des Usses ;*
- *La participation aux différentes réflexions de politiques contractuelles en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et de la santé ;*
- *L'étude et l'aide à la gestion d'un service d'aide à domicile en milieu rural*
- *L'étude et la gestion des demandes de bons alimentaires*
- *L'analyse des besoins, l'aide sociale facultative : intervention sous forme de prestations financières remboursables ou non remboursables .*

➤ *Création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance.*

➤ *Etudes, création et gestion de structures visant à offrir des services de soins de proximité (maison médicale, maison de santé pluridisciplinaire ...) dont la forme et le contenu seront définis à l'issue des études et selon les réglementations en vigueur.*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Val des Usses,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013211-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Stéphan RIVARD, directeur régional des
finances publiques de Rhône- Alpes et du
département du Rhône par intérim en matière
de gestion des successions vacantes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRFP)

Annecy, le 30 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013211-0004

donnant délégation de signature à M. Stéphan RIVARD, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim en matière de gestion des successions vacantes

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 portant nomination de M. Stéphan RIVARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan RIVARD, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie.

Article 2 : M. Stéphan RIVARD, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Haute Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 2013. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "30ème montée des pavés"
le dimanche 28 juillet 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et
Polices administrative

BONNEVILLE, LE

26 JUIL. 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 207-0001
Portant autorisation de la course
pédestre « 30ème montée des pavés »
le dimanche 28 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Madame Laurence GIRARD, directrice de l'Office de tourisme
Taninges/Praz de Lys :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 28 juillet 2013 une course pédestre intitulée
« 30ème montée des pavés » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de
Taninges empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Taninges ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Madame Laurence GIRARD, Directrice de l'Office de tourisme de Taninges-Praz-de-Lys est autorisée à organiser une course pédestre intitulée "30ème montée des pavés", le dimanche 28 juillet 2013 ans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité. Pour les non licenciés, il exige un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1995 et 1996) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer à la compétition. Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

Moyens de secours et de sécurité

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, pour les courses assimilées « Trail découverte » établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les moyens de secours seront assurés par un médecin et 4 secouristes sapeurs-pompiers selon la convention et l'attestation joints au dossier..

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de ravitaillements et d'abandon (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (2 EPIM et 1 VLHR) couvrant la partie haute du parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, et pour assurer notamment la sécurité des traversées de routes départementales. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Article 3 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires sur les accotement.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

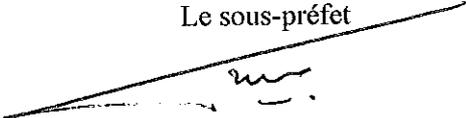
Article 9 - Monsieur le Maire de Taninges ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Taninges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Laurence GIRARD, Directrice de l'Office de tourisme Taninges-Praz-de-Lys et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

29ème MONTEE PEDESTRE TANINGES - PRAZ DE LYS
Dimanche 28 juillet 2013
Liste des signaleurs

Laurence GIRARD, né le 27/12/68 à STRASBOURG (67)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY "Chalon"
Permis de conduire n°870467802287 délivré le 06/06/1987 par la Préfecture du Bas-Rhin

Raymond GAUZE, né le 19/06/1949 à MARSEILLE (13)
Domicilié à 74440 TANINGES "Flérier"
Permis de conduire n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie

Brigitte PETRE, né le 02/11/1961 à EAUBONNE (95)
Domicilié à 74440 TANINGES, PRAZ DE LYS «Brésy»
Permis de conduire n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne

Anne Marie MICHEL, née le 9/02/1948 à LE PUY (43)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY Immeuble L'Edelweiss
Permis de conduire n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône

Raphaël ROBLES, né le 21/09/1967 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES,
Permis de conduire n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie

Alain RUFFIN, né le 22/11/1958 à SCIONZIER (74)
Domicilié à 74440 TANINGES, avenue de Mélan "Résidence Archimède"
Permis de conduire n° 780674100395 du 17/04/1979 par la Préfecture de la Haute Savoie

Olivier PETRE, né le 17/01/1964 à Paris (75)
Domicilié à 74440TANINGES, PRAZ DE LYS « Brésy »
Permis de conduire n° 800191203730 par la Préfecture de EVRY

Gilbert MISSILLIER, né le 02/03/1956 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES
Permis de conduire n°283 163 du 09/09/74

Livio CREMA – Chessin TANINGES
Permis de conduire n°166 539 du 03/01/1966

Gérard BONFANTI : Sous le Rocher – TANINGES
Permis de conduire n°124 496 du 09/08/1961

Michel et Suzanne FRAIGNAC : Avonnex – TANINGES
Permis de conduire n°947 018449 du 27/10/1970
Permis de conduire n°246 859 du 11/03/1971

Georges DA RIVA : Chez Les Montant – TANINGES
Permis de conduire n°195 018 délivré le 25/05/1967



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
cycliste "Nocturne de Mamaz" le vendredi 2
août 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE 26 JUIL. 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 207-0002

portant autorisation de la course

cycliste « Nocturne de Marnaz »

le vendredi 2 août 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 2 août 2013 une course cycliste sur route intitulée « Nocturne de Marnaz » à partir de 20h30, sur le territoire de la commune de Marnaz et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Marnaz ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Patrick Voisey, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « Nocturne de Marnaz » le vendredi 2 août 2013 à partir de 20h30 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

L'épreuve cycliste se déroulant en nocturne et semi-nocturne, le circuit devra être fermé à toute circulation par arrêté municipal. Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du code de la route.

Certificat médical

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes : 1ère, 2ème et 3ème catégorie, Pass'Open et Juniors). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. L'organisateur devra respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ».

Article 2 - Dispositif de sécurité – moyens de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (circuit inférieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

De plus, la course se déroulant dans les conditions nocturnes ou semi-nocturnes le circuit devra être fermé à toute circulation dans les deux sens avec un éclairage efficace et permanent sur l'ensemble du parcours (chapitre 9 paragraphe 1).

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'une ambulance et de son équipage selon la convention joint au dossier.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavée par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter l'interdiction de circulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit. Ces équipements sont fournis par l'organisateur.

Les signaleurs placés aux deux rond-points sis avenue des LECHERES devront être particulièrement vigilants, s'agissant d'un axe très emprunté.

En outre, des panneaux annonçant la course cycliste devront être placés 150 mètres avant l'itinéraire sur l'avenue du stade et l'avenue des léchères.

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie Communale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 6 - L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

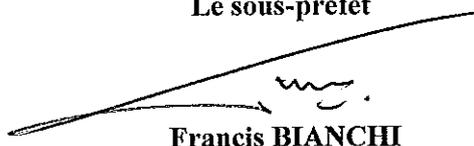
Article 10 – M. le Maire de Marnaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en matière de circulation et de stationnement en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M le Directeur département de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Marnaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Voisey Patrick, président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : nocturne de Marnaz

DATE(S) : vendredi 02 août 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des mures 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	84865
VENTOSE Yanncik	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice juin	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130 MONT SAXONNEX	238592

GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

Date et signature de l'organisateur :


 21. Vélo CLUB
 CLUSES/SCIONZIER
 5 avenue des Lacs
 74300 CLUSES - 04 50 89 77 44



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "Cross des crêtes" le
dimanche 4 août 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, le

26 JUIL. 2013

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2013 207-0003

Portant autorisation de la course
pédestre « Cross des crêtes » le
dimanche 4 août 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Alain DELMAS, Président du club des sport de Megève :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 août 2013 une course pédestre en nature intitulée " CROSS des CRETES », sur le territoire de la commune de Megève, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Mme le Maire de Megève ;

.../...

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Alain DELMAS, Président du Club des Sports de Megève est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "CROSS des CRETES" le dimanche 4 août 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

Cette compétition étant ouverte à tous, pour les licenciés l'organisateur exige que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exige un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les juniors (94 et 95) peuvent prendre part à cette compétition. L'organisateur exigera des mineurs à la date de l'épreuve, non licenciés, la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, pour les courses assimilées «Trail découverte », établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les moyens de secours seront assurés par 4 sapeurs pompiers secouristes selon la convention joint au dossier et un médecin ainsi que l'association Croix-rouge.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plus de secours par l'organisateur.

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. Disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de ravitaillement et d'abandon (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra imposer à chaque concurrent le téléphone portable comme il est stipulé dans le chapitre 1-2 des règles techniques et de sécurité spécifiques aux Trails.

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (4 sapeurs-pompiers et 1 véhicule 4x4).

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux et sensibles indiqués sur l'itinéraire annexé au présent arrêté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

Article 6- Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route , l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8- Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

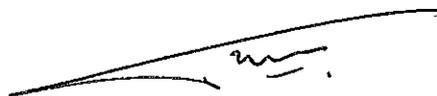
Article 10 - Mme le Maire de Megève ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le Maire de Megève

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alain DELMAS, président du club des sports de Megève et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI.

Nom et prénom	Nom jeune fille	Date naiss.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
CHATELLARD Raymond		7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
DAVID Gillès		7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
FOSSOUD Gillès		17/5/61	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	73-Chambéry	129 route d'odier	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne		27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis		7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74- Annecy	Le Planelliet	74120 MEGEVE

4 Agents Police municipale de Megève



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013207-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de démonstration
d'hélicoptère au Rocher des Gaillands à
Chamonix le 15 août 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

26 JUIL. 2013

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2013 207-0004
Portant autorisation de démonstration
d'hélicoptère au rocher des Gaillands
à Chamonix le 15 août 2013.

VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Bonneville ;
VU l'arrêté interministériel du 04 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande par laquelle Monsieur Ravanel David, représentant la compagnie des guides de Chamonix sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de démonstrations d'hélicoptère, le mercredi 15 août 2013 entre 18h00 et 19h00 à l'occasion de la fête des guides, sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur RAVANEL David est autorisé à organiser dans le cadre de la fêtes des guides, une manifestation aérienne consistant en une démonstration d'hélicoptère au « rocher des Gaillands » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc le jeudi 15 août 2013 entre 18h00 et 19h00.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15).

Article 2 - Les règles et prescriptions fixées par l'arrêté du 04 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par Monsieur Philippe SEBAH qui assurera les fonctions de directeur des vols. Celui-ci devra faire respecter les termes de l'arrêté et exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers. Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 3 – Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence.

.../...

L'aire de manoeuvre de l'hélicoptère sera située à la verticale du « Rocher des gaillands » commune de CHAMONIX, conformément au plan transmis par le demandeur.

Cet espace sera dégagée de tout obstacle et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel).

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public.

Article 4 – Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation.

La zone publique sera séparée de la zone réservée (barrière métallique, cordages...). Le public ne sera en aucun cas à moins de 10 mètres des limites de la zone d'évolution de l'hélicoptère.

Article 5 – Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6- Evolutions de l'hélicoptère – dispositions de l'aviation civile

Seuls des vols stationnaires seront autorisés sur ce site.

Le survol du public est interdit ainsi que les démonstrations à caractère acrobatique.

Des panneaux de signalisation seront installés en bordure de la zone de démonstration.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'hélicoptère puisse atterrir en cas d'urgence sans que cela ne présente un risque pour les tiers ; il devra avoir identifié au préalable des aires de recueil.

Une reconnaissance de la zone sera effectuée au préalable (position du public, obstacles, aires de recueil...).

Pendant toute la durée du vol, le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et respecter les règles de l'air.

La zone publique sera séparée de la zone réservée (barrière métallique, cordages...). Le public ne sera en aucun cas à moins de 10 mètres des limites de la zone d'évolution de l'hélicoptère.

L'autorisation délivrée ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Article 7 - Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de démonstration par le public. Il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

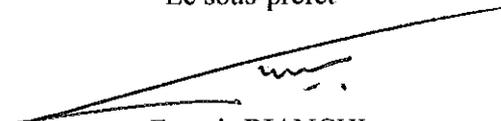
Article 8 - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique) - Aéroport de Lyon Bron tél : 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tél : 04.72.22.74.03 ou 11, en dehors de ces horaires.

ARTICLE 9 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police aux frontières Sud-Est
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. RAVANEL David représentant la compagnie des guides de Chamonix et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013212-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Trophée de France des jeunes cyclistes" du 29 août au 31 août 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE

31 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 212 - 0004
Portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Trophée de France des Jeunes cyclistes »
du 29 août au 31 août 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2, à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président du Comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 29 août au samedi 31 août 2013 une épreuve cycliste intitulée « Trophée de France des jeunes cyclistes » sur le territoire de la commune de Samoëns empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Samoëns

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Trophée de France des jeunes cyclistes » du jeudi 29 août au samedi 31 août 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route à l'approche des zones ouvertes à la circulation publique.

Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Ecole de vélo ».

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés de la FFC. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Article 2 – Secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).

Le dispositif de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile UDPS 74. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Cousee » sera inscrit.

.../...

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Monsieur le Maire de Samoëns ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Samoëns

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Yves VOISIN, président du comité départemental de cyclisme de Haute-Savoie et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TROPHEE DE FRANCE DU JEUNE CYCLISTE

DATE(S) : LES 29, 30, et 31 AOUT 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DRUT Noëlle		ANNECY	n° 961074100881
DUCROT Philippe		ANNECY	n° 930674100422
MICHON Daniel		ANNECY	n° 229481
PLUVINET Didier		ST JULIEN	n° 800977110435
RAMEL Yves		ST JULIEN	n° 8807741112591
BOURGEOIS Patrick			n° 61690
LALLIER COLLET jean louis		BLOIS	n° 1270
CANCIAN Dominique			n° 810774100070
LAMBRY Emilie		St JULIEN	n°090569100765
MEROTTO Danielle	18/11/1959	THYEZ	N° 771229411064
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	n° 291649
BARBE Franck		PASSY	n° 900552100257
HERREWYN José		CRANVES SALES	n°770559563771
BALAUD Alexandre	27/02/1975	MIEUSSY	n°930488100453
VOISIN Jean Yves	15/03/1955	THYEZ	n°760474100281
MEROTTO Louis	07/10/1953	THYEZ	N° 257 480

Date et signature de l'organisateur :

